



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre
de la société MECAPROTEC INDUSTRIES MPI
exploitant une installation de traitement de surfaces et d'application de peinture
pour des pièces aéronautiques à Muret (site 1)**

N° 092

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2009 modifié portant autorisation d'exploitation de la société Mécaprotec Industries (site 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 relatif au changement d'exploitant et à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations (site 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaires n°135 du 4 novembre 2021 relatif à la société Mécaprotec Industries-MPI pour ses installations classées exploitées à Muret, 34 boulevard Joffrey (site 1) ;

Vu le dossier de mise à jour de l'autorisation d'exploiter de septembre 2017, et en particulier l'étude de dangers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2022 relatif à la visite d'inspection, le 30 juin 2022, de l'installation exploitée par la société MECAPROTEC INDUSTRIES MPI, sise 34 boulevard de Joffrey à Muret ;

Considérant que, lors de sa visite du 30 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la chaîne N de traitement de surface, mise en service en 2018, n'est pas dans un local avec des caractéristiques permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum ;
- le confinement des eaux incendie sur site n'est pas assuré du fait, d'une part, de la dégradation du muret proche de la Garonne et, d'autre part, de l'impossibilité, dans certaines circonstances, d'actionner les organes de commande pour confiner ces eaux sur site ;
- l'établissement ne dispose pas de la ressource en eau suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant, issu, notamment, de l'étude des dangers ;
- la mise en place sur rétentions adaptées unitaires des produits suivants (acide chlorhydrique ; acide nitrique ; additif Gardobond ; nitrate de cobalt ; nitrate de sodium ; socosurf A1858 ; Trilon ; diéthylènetriamine) n'a pas été mise en oeuvre ;

Considérant que ces constats constituent des manquements respectivement aux articles suivants :

- article 3-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2009 modifié et article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2009 modifié ;
- article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2009 modifié ;
- article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2009 modifié ;
- étude de dangers de septembre 2017 ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MECAPROTEC INDUSTRIES MPI de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société MECAPROTEC INDUSTRIES MPI, le 12 juillet 2022, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société MECAPROTEC INDUSTRIES MPI n'a pas transmis d'observation au terme du délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – La société MECAPROTEC INDUSTRIES MPI est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Muret (31600), 34 boulevard Joffrey, de respecter les prescriptions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 3 mois :
 - article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé, concernant le confinement des eaux incendie ;
 - article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2009 modifié susvisé, concernant la ressource en eau ;
 - étude de dangers de septembre 2017 susvisée, concernant la mise en place sur rétentions adaptées unitaires de plusieurs produits dangereux ;
- sous 6 mois :
 - article 3-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé, concernant le comportement au feu des structures des locaux à risques ;
 - article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2009 modifié, concernant le comportement au feu des bâtiments.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MECAPROTEC INDUSTRIES MPI.

Fait à Toulouse, le 11 AOUT 2022

Pour le préfet
et par délegation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB

